

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AT_2024_0938

Terrassement pour raccordement électrique

**Du 19/03/2024 au 26/03/2024
de 08h00 à 18h00**

3 RUE JEAN PIQUENOT

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE

TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté n° AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,
VU la demande de l'entreprise PLATON pour la compte de ENEDIS en date du 05/03/2024,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

Du 19/03/2024 au 26/03/2024 de 08h00 à 18h00

ARTICLE 1^{er} – RUE JEAN PIQUENOT

L'entreprise Platon est autorisée à intervenir et à stationner avec leurs véhicules, au droit de leurs travaux, dans l'emprise du chantier de l'entreprise Bouce.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.

SIRET : 33977244400016

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise PLATON – 163, rue Henri Barbusse – 50130 Cherbourg-Octeville, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté ainsi qu'un panneau « Stationnement interdit » devront être affichés sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 7 jours à l'avance. À défaut, il ne pourra être fait appel à la fourrière.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/03/2024

Pour le Maire et par délégation

**La Maire adjointe,
Odile LEFAIX-YÉRON**

